

DECISION PORTANT APPROBATION DES ACTIONS FINANCEES PAR LA CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS PENDANT LA CRISE SANITAIRE NEE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Le président de l'université de Lorraine

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L613-1, L712-2 et L841-5 ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 3 ;
- VU le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine, notamment l'article 5 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L841-5 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus ;
- VU la délibération n°15 du conseil d'administration de l'université de Lorraine en date du 18 décembre 2012 approuvant la création du comité d'action sociale étudiante de l'université de Lorraine ;
- VU le règlement intérieur de l'université de Lorraine en date du 4 février 2020 ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin relatif à l'élection du président de l'université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;

Considérant qu'une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée par l'article L841-5 du code de l'éducation au profit des établissements publics d'enseignement supérieur ; que la programmation des actions financées par le produit de cette contribution, dénommée contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration de l'établissement, après consultation du conseil de la vie universitaire ;

Considérant que dans le contexte d'urgence sanitaire actuelle, la ministre chargée de l'enseignement supérieur souhaite que les établissements soutiennent et accompagnent les étudiants qui se trouvent dans une situation financière difficile en raison notamment de la perte d'un emploi étudiant ou d'un stage, de l'inégalité entre les étudiants d'accès aux dispositifs de formation à distance par manque d'outils informatiques ou bien encore l'absence de satisfaction alimentaire du fait de la fermeture des restaurations universitaires ; que pour y parvenir, il est demandé aux présidents d'universités de mobiliser notamment le produit de la contribution de vie étudiante et de campus pour répondre aux besoins matériels et quotidiens les plus urgents des étudiants ;

Considérant que les situations de gêne et de précarité financière portées à la connaissance de l'université de Lorraine conduisent à mettre en place, au terme de la première semaine du confinement à domicile, deux dispositifs d'aides spécifiques au bénéfice des étudiants de l'établissement ; que la gravité et l'urgence de la situation, appréciées objectivement et globalement, nécessitent d'agir sans délai et selon une procédure d'adoption accélérée, incompatible avec

l'organisation d'une réunion de l'organe délibérant, y compris en urgence, ce quel que soit le mode de délibérations à distance ;

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance du 27 mars 2020 relative au fonctionnement des établissements publics et des instances administratives pendant l'état d'urgence sanitaire dispose que « En cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions, y compris de manière dématérialisée, d'un des organes et instances mentionnés à l'alinéa précédent, son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses membres désigné par l'autorité de tutelle peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence jusqu'à ce que cette instance puisse de nouveau être réunie et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 1er. Par tout moyen et dans les plus brefs délais, le président ou le membre désigné pour le remplacer tient informée l'autorité de tutelle ou l'autorité dont il relève ainsi que les membres de l'instance et le directeur général ou la personne exerçant des fonctions comparables de sa décision de mettre en œuvre cette disposition. Il rend compte à l'instance dès que celle-ci peut de nouveau être réunie. ».

Par voie de conséquence et au regard de cette impossibilité matérielle et du degré d'urgence à arrêter les modalités spécifiques d'utilisation du produit de la contribution de vie étudiante et de campus pendant la période de crise sanitaire, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

ARRÊTE

Article 1

Sont arrêtées, conformément à l'annexe jointe, les actions spécifiques financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2

Les aides, objets des actions spécifiques mentionnés à l'article 1, sont accordées après avis du comité d'action sociale étudiante de l'université de Lorraine formulé sur chaque demande individuelle.

Article 2

Le président de l'université de Lorraine est tenu d'informer, par tout moyen et dans les meilleurs délais, le conseil d'administration de l'université de Lorraine de la présente décision.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur de région académique.

Fait à Nancy, le 31 mars 2020

Le Président de l'université de Lorraine



Pierre MUTZENHARDT

Annexe : actions spécifiques financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus sur la période de l'état d'urgence sanitaire

ANNEXE :

ACTIONS SPECIFIQUES FINANCEES PAR LE PRODUIT DE LA CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS SUR LA PERIODE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Aides exceptionnelles sous condition de ressources (du 23 mars 2020 jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire)

Sous condition de ressources, les étudiants qui font la demande peuvent bénéficier dans un délai d'une semaine d'un versement pour financer :

- l'achat de nourriture ou d'autres produits essentiels, les frais de déplacement leur permettant de rejoindre leur domicile familial s'ils le souhaitent,
- un forfait téléphonique data s'ils ne disposent pas d'un autre accès à internet.

Aide sans condition de ressource pour aider les étudiants en mobilité stage (en France et à l'étranger) ainsi qu'en mobilité d'études à l'étranger (du 23 mars 2020 au 15 mai 2020)

Etudiants éloignés de leur lieu de résidence habituel, en France comme à l'étranger, qui ne peuvent pas activer leurs assurances (dont celle de leur carte bancaire) ou à qui la compagnie aérienne ou ferroviaire ne propose pas de solution soutenable, l'université de Lorraine met en place un fonds d'aide exceptionnel pour financer votre retour à domicile et les coûts liés ;

Etudiants en stage hors de leur lieu de résidence habituel dont le versement de la gratification a été suspendu :

L'université de Lorraine met en place un fonds d'aide exceptionnel pour aider les demandeurs à financer leur loyer pendant la durée de cette suspension s'ils sont contraints de conserver leur logement.